

UNE QUESTION ? UN PROBLÈME ?

- ▶ N'hésitez pas à nous contacter en téléphonant au **41 15 98**
Ou en écrivant à caf@secuspm.com
pour poser vos questions
- ▶ Vous trouvez également des informations complémentaires sur www.secuspm.com



Caisse de
PRÉVOYANCE SOCIALE
Saint-Pierre et Miquelon

Service FAMILLE

Angle des Bds Thélot & Colmay • BP 4220
97500 Saint-Pierre et Miquelon

secuspm.com 



Caisse de
PRÉVOYANCE SOCIALE
Saint-Pierre et Miquelon



La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

secuspm.com ↙



Le complément familial à partir du 3ème enfant

Vous recevez les allocations familiales à partir de votre 2ème enfant à charge.

► Les conditions d'attribution

- Vous avez au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge
- Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants à charge et selon vos ressources
- La modulation des AF s'applique aux AF, à la majoration pour âge et au forfait AF (enfant 20 ans).

Par ailleurs, le montant de vos allocations familiales est majoré quand les enfants grandissent.

Si vous avez deux enfants, seul le deuxième ouvre droit à la majoration pour âge.

À compter de trois enfants, chacun y ouvre droit.

Aux 14 ans de l'enfant, vous recevez pour lui, en plus du montant de base des allocations familiales, une majoration mensuelle.

► La durée

les allocations familiales sont versées à compter du mois civil qui suit la naissance ou l'accueil d'un deuxième enfant, puis d'un troisième, etc.

Quand vous n'avez plus qu'un seul enfant ou aucun enfant à charge, vos allocations sont interrompues à la fin du mois civil précédant ce changement de situation.

Une allocation forfaitaire est versée pendant un an aux familles de trois enfants ou plus dont l'aîné atteint son 20^{ème} anniversaire.

En cas de résidence alternée de votre ou vos enfant(s) au domicile de chacun des parents, les allocations familiales peuvent être partagées entre les deux parents.



Pratique

Il est inutile de demander les allocations familiales. Le service Famille de la CPS vous les verse **automatiquement** dès le deuxième enfant à charge, si vous lui avez signalé l'arrivée d'un nouvel enfant.

- si vous n'êtes pas déjà allocataire, veuillez déclarer vos ressources et votre situation.
- si vous souhaitez demander le partage des allocations familiales pour votre ou vos enfant(s) en résidence alternée, télécharger sur le site www.secuspm.com ou retirer auprès du service Famille le formulaire de déclaration des enfants en résidence alternée.

Les allocations familiales sont cumulables avec toutes les autres prestations.

Les barèmes peuvent être consultés en vous rendant sur le site www.secuspm.com ou à l'accueil du service Famille à la CPS.